

DELIBERATION N° 2022/134

Autorisation donnée au Maire à signer les conventions respectives avec la société immobilière calédonienne (SIC), la SEM Agglo et le fonds calédonien de l'habitat (FCH), relatives à la tranquillité au sein des résidences des bailleurs sociaux et fixant le cadre d'intervention de la police municipale

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 23 mars 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la construction et l'habitat et son article L126-11,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/040 du 21 février 2022,

La commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 7 mars 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le Maire à signer les conventions pour la tranquillité de l'habitat des résidences, respectivement avec la Société Immobilière Calédonienne, le Fonds Calédonien de l'Habitat et la SEM Agglo, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre financier desdites conventions.

ARTICLE 2 /

Les présentes conventions ne font l'objet d'aucun financement spécifique. Les conventions seront mises en œuvre à compter de la date de signature avec chacun des bailleurs précités.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 /

Le maire et les directeurs respectifs de la SIC, du FCH et de la SEM Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 MARS 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 23 MARS 2022

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DPCS	-	1
DAF-SFB	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

3 0 MAR. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

